ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

# AVIS 36.618/2

## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 18 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne", a donné le 15 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, visés aux alinéas 2 et 4 du préambule, n'apportent pas de fondement juridique au projet examiné.

Ils ne doivent, dès lors, pas être visés au préambule de celui-ci.

2. À l'alinéa 3 du préambule (devenant l'alinéa 2), il convient de viser le Code wallon du logement, notamment l'article 175.13, inséré par le décret du 15 mai 2003, plutôt que de viser ce dernier texte modificatif.

3. L'article 175.13, alinéa 1er, du Code wallon du logement, inséré par le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du logement et l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dispose :

> "Le Gouvernement arrête le statut du personnel de la Société, après l'avis du conseil d'administration de celle-ci."

La note au Gouvernement wallon jointe à la demande d'avis précise que le projet examiné a fait l'objet d'un accord du conseil d'administration de la Société wallonne du crédit social (S.W.C.S.), donné le 22 décembre 2003. Cette pièce n'a cependant pas été transmise à la section de législation.

Eu égard à la disposition décrétale précitée, il convient de viser, dans le préambule du projet, l'avis donné par le conseil d'administration de la S.W.C.S.

4. À l'alinéa 12 du préambule, un considérant a été introduit pour, semble-t-il, justifier la portée rétroactive que l'article 2 entend donner au projet.

Eu égard à la date retenue dans cette dernière disposition, à savoir le 1er juillet 2003, il conviendrait plutôt de se référer, dans le préambule, à la date d'entrée en vigueur du décret modificatif du 15 mai 2003, qui a inséré dans le Code wallon du logement les articles 175.1 et suivants relatifs à la S.W.C.S. Cette date correspond en effet à celle à laquelle l'auteur du texte examiné entend lui faire produire ses effets.

## Dispositif

### Article 1er

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que la section de législation a récemment été saisie d'un autre projet d'arrêté "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne". Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis 36.560/2, donné le 8 mars 2004, dispose, en son article 1er :

> "L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998, du 1er avril 1999 et du 18 juillet 2000, est complété comme suit :
>
> «20° l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.»"

Il conviendra d'adapter la numérotation des institutions énumérées à l'article 1er, en projet, selon l'ordre d'adoption de ces deux projets.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Y. KREINS, | président de chambre, |
| | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État, |
| Mesdames | M. BAGUET, | |
| | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS